REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA NOUVELLE CALEDONIE

RAPPORT & AVIS
N°06/2010

saisine en urgence concernant le projet de délibération portant modification de la délibération n° 436 du 22 décembre 2003 relative à l'exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public des œuvres cinématographiques destinées à être exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques en Nouvelle-Calédonie

Présentés par :
Le président de la commission :
Monsieur Franck APOK,
Le rapporteur de la commission :
Monsieur Jean-Louis VEYRET,
Dossier suivi par :
Melle Christelle DENAT, chargée d'études au CES NC.

Adoptés en commission, 25 mars 2010,
Adoptés en Bureau le 31 mars 2010,
Adoptés en Séance Plénière le 02 avril 2010.

RAPPORT N°06/2010

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 02-CES/2005 du 19 mai 2005, portant règlement intérieur du conseil économique et social, modifiée par la délibération n° 03-CES/2009 du 20 février 2009,

Par lettre en date du 16 mars 2010, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie *du projet de délibération portant modification de la délibération n° 436 du 22 décembre 2003 relative à l'exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public des œuvres cinématographiques destinées à être exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques en Nouvelle-Calédonie.*

Le bureau du conseil économique et social a confié à la commission de la culture, de la jeunesse et des sports le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les représentants des services ainsi que les professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
22/03/2010	- **Madame Virginie JACQUES,** service consommation et professions réglementées de la DAE, - **messieurs Thomas et Douglas HICKSON,** respectivement gérant et directeur du cinéma le Cinécity,
23/03/2010	- **madame Dominique LE SAINT,** présidente du syndicat des DVD CLUB, accompagnée de **messieurs Philippe RAOULT**, vice-président du syndicat des DVD CLUB et **Marcel LE SAINT**, membre, - **monsieur Thierry CAUPERT,** représentant de Compact Mégastore, - **monsieur Michel DAVAREND,** président de UFC Que choisir ? ***Synthèse***
Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.	
25/03/2010	***Réunion d'examen & d'approbation en commission***
31/03/2010	***BUREAU***
02/04/2010	***SEANCE PLENIERE***
5	8

AVIS N°06/2010

Conformément l'article 22-19 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de concurrence et répression des fraudes.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

La délibération n° 436 du 22 décembre 2003, relative à l'exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public des œuvres cinématographiques destinées à être exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques en Nouvelle-Calédonie, fixe en Nouvelle-Calédonie les délais de protection qui sont applicables à la diffusion des films dans les salles de cinéma.
Depuis l'adoption en métropole de la loi Hadopi[1] qui a réformé la chronologie des médias en juin 2009, sa modification est devenue indispensable. En effet, l'ordre et le délai dans lequel un film va pouvoir être exploité par les différents professionnels du secteur du cinéma est actuellement différent entre la métropole et la Nouvelle-Calédonie, préjudiciant ainsi les professionnels du secteur audiovisuel.

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à l'avis au conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le conseil économique et social observe que la chronologie des médias consiste à réserver un créneau à chacun des opérateurs qui assure la diffusion des œuvres cinématographiques et se décompose comme suit :

- pendant 6 mois : les salles de cinéma peuvent exploiter le film,
- pendant 2 mois : les loueurs et vendeurs de DVD peuvent commercialiser le film,
- au bout de 8 mois : « la vidéo à la demande » est possible et consiste en le téléchargement légal sur Internet de la vidéo,
- au bout de 12 mois : diffusion par les chaînes de télévision payantes,
- au bout de 36 mois : diffusion par les chaînes de télévision gratuites,
- puis, viennent les autres intervenants susceptibles de participer à la diffusion.

La loi Hadopi consistant en la réduction du premier délai de 6 mois à 4 mois, le conseil économique et social relève le décalage entre le régime de protection

[1] La **loi Hadopi** ou loi **Création et Internet** n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet.

applicable en métropole et celui de la Nouvelle-Calédonie, engendrant un préjudice financier pour le secteur de l'audiovisuel et justifiant ainsi la modification de la délibération n° 436 du 22 décembre 2003.

Par ailleurs, il souligne la possibilité de prévoir des délais de dérogation supplémentaires à ce délai de protection permettant notamment de tenir compte des spécificités locales d'exploitation des films, par exemple, l'autorisation d'exploiter un film en Nouvelle-Calédonie avant l'obtention du visa d'exploitation métropolitain.

Ensuite, il émet le souhait d'une modernisation des terminologies audiovisuelles, stipulées à l'article 1er du projet de délibération, désuètes aujourd'hui, comme notamment la vidéocassette.

Enfin, pour aller plus loin dans cette démarche, le conseil économique et social met en exergue l'existence d'un volet répressif dans la loi Hadopi. En effet, le conseil économique et social rappelle que cette loi répond à une situation d'urgence, l'économie du secteur culturel et le renouvellement de la création se trouvant menacés par le pillage grandissant des œuvres sur les réseaux numériques et vise à enrayer le téléchargement illégal de musique et/ou de films.
C'est dans ce contexte que le conseil économique et social rapporte les inquiétudes unanimes des professionnels calédoniens quant à l'absence de mesures d'application de ce volet répressif dans le projet de modification de la délibération n° 436 du 22 décembre 2003.

III – CONCLUSION

En conclusion et sous réserve des observations et des recommandations sus mentionnées, le conseil économique et social émet un ***avis favorable*** au présent projet de délibération portant modification de la délibération n° 436 du 22 décembre 2003 relative à l'exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public des œuvres cinématographiques destinées à être exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques en Nouvelle-Calédonie.

LA SECRETAIRE DE SEANCE	LE PRESIDENT
Janine DECAMP	Robert LAMARQUE